

40. Quiconque, ayant une licence sous l'empire de la présente loi, imprime ou publie, ou vend ou expose en vente, quelque exemplaire du livre qui fait l'objet de la licence, ne portant pas imprimé sur la page-titre de ce livre l'avis indiquant que le livre est publié sous l'empire d'une licence accordée en conformité de la loi, ou ne portant la marque d'un timbre indiquant que le droit (*royalty*) a été payé, est passible d'une amende d'au pluset d'au moinspour chaque tel exemplaire de ce livre, et le titulaire du droit d'auteur ou de reproduction pourra poursuivre le recouvrement de cette amende devant un tribunal compétent.

41. Quiconque insère ou fait insérer dans quelque exemplaire d'une œuvre imprimée, mise au jour, reproduite ou importée, ou imprime sur quelque exemplaire de pareille œuvre des mots donnant à entendre que le droit de reproduction à l'égard de cette œuvre a été assuré en conformité de la loi, quand ce droit n'a pas été ainsi assuré, ou quand toutes les prescriptions de la présente loi concernant les livres faisant l'objet du droit de reproduction n'ont pas été suivies, encourt une amende qui n'excédera pas trois cents piastres.

42. Toute personne qui n'ayant pas acquis légalement le droit de reproduction sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, insère dans quelque exemplaire imprimé mis au jour, reproduit ou importé de la dite œuvre, qui imprime ou empreint sur quelque exemplaire de pareille œuvre, la mention que celle-ci a été enregistrée conformément à la présente loi, ou des mots donnant à entendre qu'il existe à son égard un droit de reproduction sous l'empire des lois du Canada, encourt une amende qui n'excédera pas trois cents piastres.